



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 22 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Dans un premier temps, Monsieur le Président relève que, concernant la question soulevée par un membre de la commission au cours de la réunion du 3 février 2016 dans le contexte du présent projet de loi, à savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne, le raisonnement suivant est finalement retenu dans le rapport du projet de loi:

À noter tout d'abord que « dans la hiérarchie des normes en droit luxembourgeois, les différentes sources de droit interne s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution, qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique. (...) Une fois approuvées, les normes internationales, issues d'engagements internationaux luxembourgeois, s'imposent, dans la pure tradition moniste, aux règles de droit interne, y compris à valeur constitutionnelle ».

Par conséquent, il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquant aux accords internationaux conclus par écrit entre États, qui dispose dans son point 2 de l'article 33 de 1969 qu'« [u]ne version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues ».

Abstraction faite des développements qui précèdent, il y a également lieu de noter qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues que « [l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'État, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de Conventions internationales ».

On peut dès lors conclure des développements qui précèdent que le texte officiel en langue anglaise fait foi en droit interne.

\*

Concernant la question soulevée relative au nombre de personnes de nationalité japonaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel environ 300 personnes japonaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Cependant, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Pour les détails du projet de rapport il est renvoyé au courrier électronique n°172269.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**2. 6802    Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

À titre liminaire, concernant la question relative au nombre de personnes de nationalité albanaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel, environ 450 personnes albanaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Comme déjà susmentionné, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Suite à une brève présentation par le Rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°172270, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**3. 6833    Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

Pour les détails du projet de rapport, il est renvoyé au courrier électronique n°172268.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**4.           Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel